

Bureau du 20 décembre 2004

Décision n° B-2004-2794

objet : **Achat de pièces détachées d'équipements d'hydrocurage existants - Autorisation de signer le marché**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 8 décembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet l'autorisation à donner à monsieur le président de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec l'entreprise Huwer pour l'achat de pièces détachées d'équipements d'hydrocurage existants.

Compte tenu de la nécessaire compatibilité avec le matériel existant, pour des raisons techniques tenant au bon fonctionnement de l'équipement, le marché ne peut être confié qu'à ce seul fournisseur déterminé qui bénéficie de droits d'exclusivité.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71-I du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse trois fois une année.

Le marché comporterait un engagement de commande annuel de 10 000 HT minimum et 40 000 HT maximum.

Les prestations pourraient faire l'objet d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à ce prestataire le 2 décembre 2004 ;

Vu ledit projet de marché ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour l'achat de pièces détachées d'équipements d'hydrocurage existants et tous les actes contractuels y afférents, avec l'entreprise Huwer pour un montant annuel de 10 000 HT minimum et 40 000 HT maximum, conformément aux articles 34, 35-III-4° et 71-I du code des marchés publics.

2° - La dépense sera imputée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 - comptes 615 510, 606 340, 606 830 et 218 210.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,